

à la charge que les entreposeurs et buralistes feront préalablement vérifier par la municipalité de leur domicile, d'après les factures qui leur ont été délivrées et leurs registres de vente, la quantité de tabac de la ferme qui leur reste, sans préjudice de la vérification qui aura lieu ultérieurement, conformément à l'article 12 du décret du 27 de ce mois, lorsque lesdits entreposeurs et buralistes remettront le restant desdits tabacs de la ferme aux directoires de district.

Pour l'une et l'autre vérification, les municipalités sont autorisées à se faire assister de personnes qui, ayant été employés supérieurs dans les fermes, auront les connaissances nécessaires.

4. Les commissaires qui seront nommés par le directoire de district pour procéder aux inventaires prescrits par l'article 2 du décret du 20 du présent mois, commenceront par faire séparément l'inventaire des tabacs fabriqués qui se trouveront dans les fabriques, entrepôts, magasins et bureaux dépendant de la ferme générale; et les directoires annonceront ensuite sans délai la vente de ces tabacs, après deux affiches et publications, ainsi qu'il est prescrit par l'article 2 dudit décret.

5. Chaque semaine, exactement, ils rendront compte au directoire de département des résultats de leurs ventes. Les directoires de département feront passer, sans délai, ces résultats au ministre des finances, qui pareillement les transmettra sans délai à l'Assemblée nationale.

6. Le présent décret sera présenté dans le jour à l'acceptation du Roi.

*DÉCRET qui maintient l'exécution des Lois et Réglemens sur la police et l'administration de l'Orfèvrerie.*

Du 31 Mars = 3 Avril 1791. (N.° 768.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant qu'il est indispensable d'établir, pour le commerce d'orfèvrerie et joaillerie, des règles qui, en assurant l'exactitude et la fidélité des vendeurs, inspirent aux acheteurs la confiance sur laquelle repose la prospérité de cette branche intéressante de l'industrie nationale,

DÉCRÈTE que ses comités des monnaies, de l'imposition et du commerce, lui proposeront, dans le mois, un projet de règlement général sur la police et l'administration de l'orfèvrerie dans le royaume; et néanmoins, jusqu'à ce qu'il ait été statué par elle à cet égard, les lois et réglemens existans sur la marque et contrôle des matières d'or et d'argent, continueront d'être exécutés suivant leur forme et teneur.

*DÉCRET relatif au Paiement des Rentes dues par l'État aux fabriques, écoles, collèges, pauvres des paroisses, et autres établissemens.*

Du 2 = 6 Avril 1791. (N.° 790.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DÉCRÈTE que les rentes dues par l'État aux fabriques, écoles, collèges, pauvres des paroisses, et autres établissemens, dont le paiement, aux termes du décret des 23 et 28 octobre, doit se faire dans les districts, seront payées, pour l'année 1790 seulement, par les payeurs de rentes de l'hôtel-de-ville.